FRC 16438

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19671

RAPPORT

FAIT

PAR HÉMART,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif, relatif à l'aliénation d'un terrein vague dans la commune d'Epernay, département de la Marne.

Séance du 28 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'un message du Directoire exécutif, du 27 prai-

(1) La commission est composée des représentans du peuple Houdebert (de la Flèche), Fabry, et du rapporteur.

THE NEWBERRY LIBRARY

rial dernier, relatif à l'aliénation d'un terrein vague dans la commune d'Epernay, département de la Marne.

Organe de cette commission, je viens vous rendre compte de son travail.

La commune d'Epernay renferme dans son enceinte, sur le rempart de l'Est, un terrein vague que l'on emploie à divers usages incommodes et même insalubres. Il y a d'ailleurs, sur ce terrein, des amas de décombres qui détournent les eaux pluviales de l'écoulement le plus convenable, et qu'il est urgent de déblayer pour se garantir des inconvéniens qui en résultent.

Il étoit tout simple que la commune d'Epernay cherchât à se débarrasser de toutes ces incommodités. Elle a conçu à ce sujet les meilleures idées; elle a fait lever un plan, d'où il résulte que ce terrein est appelé par sa position à augmenter les agrémens, et même à fournir aux besoins de cette commune. En effet, outre la formation d'une rue de la largeur de 9 mètres 75 centimètres, ce terrein, avec l'élargissement dont il est susceptible, offre le moyen de continuer l'allée d'arbres qui entoure la commune, et lui sert de promenades; et il reste de plus un espace suffisant que l'on peut vendre pour y construire, sur toute la longueur, un rang de maisons dont le besoin est senti par la rareté de celles nécessaires aux habitans d'Epernay.

Vous remarquerez, citoyens représentans, que l'intérêt public n'est point étranger à cette construction, puisque ces nouvelles maisons augmenteront le produit des contributions.

La commune d'Epernay s'est occupée des moyens d'exécution de ses vues. Le devis estimatif qu'elle a fait faire de toute la dépense qu'occasionneront le déblaiement, l'élargissement de l'emplacement, la plantation et le redressement de la rue, en porte le total à 3,100 fr. Ce même devis évalue le terrein à vendre à une surface

d'environ 1100 mètres, et le produit que l'on pourra en retirer, à une somme de 2200 fr. Pour compléter sa dépense, la commune d'Epernay a la ressource d'une somme de 2,400 fr. qui lui est due par des locataires solvables, de manière qu'elle se trouve complétement en mesure pour la réalisation de son projet.

Tous ces faits sont puisés dans une délibération de l'administration municipale du canton d'Epernay du 9 frimaire dernier, dans deux arrêtés de l'administration centrale de la Marne, des 7 pluviose et 5 prairial suivant, par lesquels l'aliénation du terrein en question est sollicitée, et dans un devis estimatif du citoyen Poiraton, chef de conduite des ponts et chausées, du 8 dudit mois de frimaire.

Voici, en conséquence, le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous proposer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur un message du Directoire exécutif du 27 prairial dernier, et les trois lectures constitutionnelles qui lui ont été faites dans ses séances des

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement; le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Epernay, département de la Marne, est autorisée à vendre, dans les formes prescrites par les lois pour l'aliénation des domaines nationaux, la portion de terrein du rempart de l'Est de cette commune, qui se trouve disponible d'après le plan annexé à la présente loi.

265

II.

Les ventes seront faites, à la charge par les acquéreurs, de bâtir sur les portions que chacune d'elles comprendra.

III.

Le produit des ventes entrera dans la dépense à faire pour les déblaiement, élargissement de l'emplacement, plantation, redressement et autres ouvrages à faire suivant le devis pareillement annexé à la présente loi.

IV.

Il sera rendu compte par l'agent de la commune d'Epernay à l'administration municipale, et par celle-ci à l'administration centrale, de l'emploi du produit desdites ventes.

V.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.